



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Statistics Canada 1996
Census of Population
Terms Regulations**

**Règlement concernant
l'emploi avec Statistique
Canada de certaines
personnes dans le cadre
du recensement de la
population de 1996**

SOR/95-153b

DORS/95-153b

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page		
<p>Regulations Respecting the Employment of Persons Appointed for a Specified Period on or after April 1, 1995 for the Purpose of Being Employed by Statistics Canada in the Clerical and Regulatory, Programme Administration, Administrative Services, Information Services and General Services Groups in Connection with Data Collection and Data Processing for the 1996 Census of Population, During the Period Beginning on April 1, 1995 and ending on March 31, 1997</p>	<p>1</p>	<p>Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada des personnes nommées pour une période déterminée à compter du 1^{er} avril 1995 dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Administration des programmes, Services administratifs, Services d'information et Services divers relativement à la cueillette et au traitement des données dans le cadre du recensement de la population de 1996, au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1997</p>	<p>1</p>		
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	GENERAL	1	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1

Registration
SOR/95-153b March 21, 1995

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Statistics Canada 1996 Census of Population Terms Regulations

P.C. 1995-466 March 21, 1995

Whereas the Public Service Commission has decided that it is not practicable nor in the best interests of the Public Service to apply the provisions of the *Public Service Employment Act* to all persons appointed for a specified period on or after April 1, 1995 for the purpose of being employed by Statistics Canada in the Clerical and Regulatory, Programme Administration, Administrative Services, Information Services and General Services groups in connection with data collection and data processing for the 1996 Census of Population, during the period beginning on April 1, 1995 and ending on March 31, 1997;

Whereas the Public Service Commission is of the opinion that it is desirable to make the annexed *Regulations respecting the employment of persons appointed for a specified period on or after April 1, 1995 for the purpose of being employed by Statistics Canada in the Clerical and Regulatory, Programme Administration, Administrative Services, Information Services and General Services groups in connection with data collection and data processing for the 1996 Census of Population, during the period beginning on April 1, 1995 and ending on March 31, 1997*;

Whereas the Public Service Commission has decided, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, to exclude from the operation of the *Public Service Employment Act* all persons appointed for a specified period on or after April 1, 1995 for the purpose of being employed by Statistics Canada in the Clerical and Regulatory, Programme Administration, Administrative Services, Information Services and General Services groups in connection with data collection and data processing for the 1996 Census of Population, during the

Enregistrement
DORS/95-153b Le 21 mars 1995

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada de certaines personnes dans le cadre du recensement de la population de 1996

C.P. 1995-466 Le 21 mars 1995

Attendu que la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* aux personnes nommées pour une période déterminée à compter du 1^{er} avril 1995 afin d'être employées par Statistique Canada dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Administration des programmes, Services administratifs, Services d'information et Services divers relativement à la cueillette et au traitement des données dans le cadre du recensement de la population de 1996, au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1997;

Attendu que la Commission de la fonction publique estime qu'il est souhaitable de prendre le *Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada des personnes nommées pour une période déterminée à compter du 1^{er} avril 1995 dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Administration des programmes, Services administratifs, Services d'information et Services divers relativement à la cueillette et au traitement des données dans le cadre du recensement de la population de 1996, au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1997*;

Attendu que la Commission de la fonction publique a décidé, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, d'exempter de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, les personnes nommées pour une période déterminée à compter du 1^{er} avril 1995 afin d'être employées par Statistique Canada dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Administration des programmes, Services administratifs, Services d'information et Services divers relativement à la cueillette et au traitement des

period beginning on April 1, 1995 and ending on March 31, 1997;

And Whereas the Public Service Commission recommends, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, that the Governor in Council make the annexed *Regulations respecting the employment of persons appointed for a specified period on or after April 1, 1995 for the purpose of being employed by Statistics Canada in the Clerical and Regulatory, Programme Administration, Administrative Services, Information Services and General Services groups in connection with data collection and data processing for the 1996 Census of Population, during the period beginning on April 1, 1995 and ending on March 31, 1997*;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Minister of Communications, is pleased hereby, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, to make the annexed *Order approving the exclusion by the Public Service Commission, from the operation of the Public Service Employment Act, of all persons appointed for a specified period on or after April 1, 1995 for the purpose of being employed by Statistics Canada in the Clerical and Regulatory, Programme Administration, Administrative Services, Information Services and General Services groups in connection with data collection and data processing for the 1996 Census of Population, during the period beginning on April 1, 1995 and ending on March 31, 1997*; and

(b) on the recommendation of the Minister of Communications and the Public Service Commission, is pleased hereby, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, to make the annexed *Regulations respecting the employment of persons appointed for a specified period on or after April 1, 1995 for the purpose of being employed by Statistics Canada in the Clerical and Regulatory, Programme Administration, Administrative Services, Information Services and General Services groups in connection with data collection and data processing for the 1996*

données dans le cadre du recensement de la population de 1996, au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1997;

Attendu que la Commission de la fonction publique recommande, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, que le Gouverneur en conseil prenne le *Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada des personnes nommées pour une période déterminée à compter du 1^{er} avril 1995 dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Administration des programmes, Services administratifs, Services d'information et Services divers relativement à la cueillette et au traitement des données dans le cadre du recensement de la population de 1996, au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1997*, ci-après,

À ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) sur recommandation du ministre des Communications, de prendre, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le *Décret approuvant l'exemption par la Commission de la fonction publique de l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique des personnes nommées pour une période déterminée à compter du 1^{er} avril 1995 afin d'être employées par Statistique Canada dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Administration des programmes, Services administratifs, Services d'information et Services divers relativement à la cueillette et au traitement des données dans le cadre du recensement de la population de 1996, au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1997*, ci-après;

b) sur recommandation du ministre des Communications et de la Commission de la fonction publique, de prendre, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le *Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada des personnes nommées pour une période déterminée à compter du 1^{er} avril 1995 dans les groupes Commis aux écritures et aux règlements, Administration des*

Census of Population, during the period beginning on April 1, 1995 and ending on March 31, 1997.

programmes, Services administratifs, Services d'information et Services divers relativement à la cueillette et au traitement des données dans le cadre du recensement de la population de 1996, au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1997, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING THE EMPLOYMENT OF PERSONS APPOINTED FOR A SPECIFIED PERIOD ON OR AFTER APRIL 1, 1995 FOR THE PURPOSE OF BEING EMPLOYED BY STATISTICS CANADA IN THE CLERICAL AND REGULATORY, PROGRAMME ADMINISTRATION, ADMINISTRATIVE SERVICES, INFORMATION SERVICES AND GENERAL SERVICES GROUPS IN CONNECTION WITH DATA COLLECTION AND DATA PROCESSING FOR THE 1996 CENSUS OF POPULATION, DURING THE PERIOD BEGINNING ON APRIL 1, 1995 AND ENDING ON MARCH 31, 1997

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Statistics Canada 1996 Census of Population Terms Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations, "Order" means the *Statistics Canada 1996 Census of Population Terms Exclusion Approval Order*. (décret)

APPLICATION

3. These Regulations apply to persons and positions to which the Order applies.

GENERAL

4. Where Statistics Canada requires the services of a person in connection with data collection and data processing for the 1996 Census of Population, the Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician may select and appoint a person to a position.

5. (1) For the purposes of the application of section 4, the Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician may recruit persons who worked

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EMPLOI AVEC STATISTIQUE CANADA DES PERSONNES NOMMÉES POUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1995 DANS LES GROUPES COMMIS AUX ÉCRITURES ET AUX RÈGLEMENTS, ADMINISTRATION DES PROGRAMMES, SERVICES ADMINISTRATIFS, SERVICES D'INFORMATION ET SERVICES DIVERS RELATIVEMENT À LA CUEILLETTE ET AU TRAITEMENT DES DONNÉES DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION DE 1996, AU COURS DE LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 1^{er} AVRIL 1995 ET SE TERMINANT LE 31 MARS 1997

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada de certaines personnes dans le cadre du recensement de la population de 1996*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«décret» *Décret concernant l'embauche par Statistique Canada de certaines personnes nommées pour une période déterminée dans le cadre du recensement de la population de 1996*. (Order)

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux personnes visées par le décret.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Lorsque Statistique Canada désire embaucher une personne relativement à la cueillette ou au traitement des données dans le cadre du recensement de la population de 1996, le statisticien en chef ou le subordonné qu'il autorise à cette fin, peut choisir et nommer une personne au poste à pourvoir.

5. (1) Aux fins de l'application de l'article 4, le statisticien en chef ou le subordonné qu'il autorise à cette fin, peut recruter des personnes ayant déjà été à l'emploi

for Statistics Canada in connection with a previous Census of Population and whose performance at the time was fully satisfactory.

(2) Where the Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician elects not to recruit pursuant to subsection (1), he shall recruit persons from Public Service Commission Regional or District Offices and the selection of those persons shall be based on an order of merit.

6. The Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician may, on giving at least one day's notice to a person appointed under these Regulations, terminate the employment of this person where the services of that person are no longer required by reason of lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside the Public Service.

de Statistique Canada lors d'un précédent recensement de la population et dont la performance a été jugée pleinement satisfaisante.

(2) Lorsque le statisticien en chef ou le subordonné qu'il autorise à cette fin, choisit de ne pas pourvoir à un poste selon les dispositions prévues au paragraphe (1), il doit recruter les personnes par l'entremise des bureaux régionaux ou de districts de la Commission de la fonction publique et les personnes doivent être choisies selon un ordre au mérite.

6. Le statisticien en chef ou le subordonné autorisé à cette fin par le statisticien en chef, peut, en donnant un préavis d'au moins une journée à toute personne nommée en vertu du présent règlement, mettre fin à l'emploi de cette dernière lorsque les services de cette personne ne sont plus requis, soit par faute de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur de la fonction publique.